



PRÉFET DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE

Arrêté du 09 SEP. 2016

portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Marcel Picot et abords, élargie à certains secteurs de la Métropole du Grand Nancy, à l'occasion du match de football de Ligue 1 du 17 septembre 2016 opposant l'Association Sportive de NANCY-LORRAINE (ASNL) au FC NANTES

Le Préfet de la Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2542-10 ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public;

VU la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les attentats des 13 novembre 2015 à Paris et 14 juillet 2016 à Nice témoignent du niveau particulièrement élevé de la menace terroriste ; que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celle-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire, dans le cadre de l'état d'urgence, pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

CONSIDÉRANT l'attente des supporters de l'ASNL et du FC NANTES vis-à-vis du match prévu le samedi 17 septembre à 20h au stade Picot et la tendance de certains supporters à se comporter de manière violente ;

CONSIDÉRANT l'antagonisme marqué entre les supporters ultras des deux clubs, notamment depuis un affrontement général en 2007 impliquant 120 personnes qui s'est produit sur les bords de la Meurthe en marge de la rencontre ASNL- FC NANTES ;

CONSIDÉRANT que depuis cette date, à l'exception d'une rencontre en 2009, les deux clubs évoluant dans des championnats différents ont eu peu le loisir de s'affronter) ;

CONSIDÉRANT que les supporters ultras nancéiens se montrent actuellement particulièrement actifs et que leur effectif a bénéficié d'un fort recrutement à l'inter-saison, portant leur nombre à plus de 500;

CONSIDÉRANT que les supporters ultras nancéiens se sont manifestés par des troubles réitérés lors de la saison 2015/2016 :

- le 21 août 2015 à Nîmes où ils surprenaient avant la rencontre les supporters locaux dans un bar et l'affrontement faisait plusieurs blessés dont cinq étaient transportés à l'hôpital ;
- le 25 septembre 2015, lors du déplacement contre le Paris FC où ils envahissaient l'aire de jeu en fin de rencontre ;
- le 16 octobre 2015 à Beauvais, à l'occasion de la rencontre Red Star – ASNL, lors de laquelle les ultras nancéiens, renforcés de Rouennais, Strasbourgeois et Niçois, affrontaient les forces de l'ordre en leur jetant divers projectiles dont un portail arraché à l'enceinte du stade ;
- le 2 novembre 2015 où 150 ultras nancéiens, lors de leur déplacement à Lens, affrontaient les forces de l'ordre locales, leur jetant divers projectiles ;

CONSIDÉRANT également que durant la saison 2015- 2016 une grande majorité des rencontres concernant des supporters nantais ont été émaillées d'incidents graves :

- le 17 août 2015 : charge de 600 supporters nantais contre les CRS en sortie de tribune et destruction de la grille de protection de l'enceinte lors de la première journée de championnat à Angers ;
- le 10 décembre 2015 : violences et jets de fumigènes lors de la rencontre Nantes-Caen suivies de 6 interpellations ;
- le 17 avril 2016 : attaque des visiteurs par la « brigade Loire » dans le parking visiteurs lors de Nantes- Montpellier qui a nécessité la charge des forces de l'ordre ;
- le 19 février 2015 : contre-parcage organisé par les Nantais lors du match Lorient- Nantes ;
- le 12 décembre 2015 : rixe avec les stadiers en tribune lors du match Nantes-Toulouse ;
- le 26 septembre 2015 : agression du président du PSG en véhicule par des Nantais cagoulés lors de Nantes-PSG
- le 8 août 2015 : violences en tribune lors du match Nantes- Guingamp avec deux interpellations.

CONSIDÉRANT que l'équipe de l'ASNL rencontrera celle du FC NANTES le samedi 17 septembre 2016 à 20 heures ; que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, même en présence d'un dispositif policier, en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade ;

CONSIDÉRANT que la division nationale de lutte contre le hooliganisme a ciblé cette rencontre (Niveau 2 sur 3), en recommandant d'y apporter une attention particulière et d'envisager des mesures permettant de limiter les risques ;

CONSIDÉRANT la disponibilité limitée des forces mobiles, dont le concours n'est aucunement assuré à la date de la signature du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le déplacement des supporters Nantais sera encadré par le club du FC NANTES (remise d'un pack billet) qui affrétera plusieurs bus en vue de les conduire à un point de

rendez-vous proche du stade à partir duquel une escorte policière acheminera les bus vers le stade ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence le 17 septembre 2016, aux alentours et dans l'enceinte du stade Marcel Picot à Tomblaine, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club du FC NANTES ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : du samedi 17 septembre 2016 à 10h00 au dimanche 18 septembre à 6h00, en dehors des supporters encadrés par les forces de l'ordre et ayant pris place dans les bus affrétés à cet effet par le FC NANTES et munis de billets, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du FC NANTES ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Marcel Picot et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité comme suit :

- Périmètre défini par les rues suivantes

Essey les Nancy : rue du 69° RI, avenue Foch, RD 674

Saint Max : Avenue Carnot, Place Barrois

Tomblaine : RD674, boulevard du Millénaire

Pulnoy : RD 674

Nancy : RD674, Bd Barthou, Rue Jeanne d'arc, Bd Albert 1°, Bld de Scarpone , Rue du Faubourg des trois maisons, rue Desglin, avenue du 26° RI, rue Bazin, avenue du XX corps,

Maxéville : Rue de Metz

- Ainsi que l'avenue du Général Leclerc à Nancy

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, Place de la Carrière, 54000 Nancy) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de NANCY, aux présidents des clubs concernés, affiché dans l'ensemble des mairies concernées et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 5 : Mme la directrice de cabinet et M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANCY, le

09 SEP. 2016

Le Préfet

Philippe MAHÉ